

COMPTE RENDU DE LA REUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2017

VILLE DE GONDECOURT

- : -

L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatre octobre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BUÉ - Maire, faisant suite à une convocation en date du dix-sept octobre deux mille dix-sept.

Etaient présents :

- M. BUÉ Régis
Maire

- Mme BACLET Marie-Hélène
- M. LEVECQ Guillaume
- M. BARBIEUX Arthur
- Mme LEROY Christine
- M. VANOOSTEN Pierre-Eugène

Adjoints au Maire

- M. FAMECHON Thierry
- Mme DELACROIX Thérèse-Marie
- M. DESMAZIERES Michel
- M. MARTEL Pierre
- Mme GHEYSSENS Béatrice
- M. TRACKOEN Ruddy
- Mme HANUCHE Pascale
- M. DELEFOSSE Thierry
- M. FERNANDEZ Jean-Pierre
- M.COIGNION Philippe
- Mme LEFEBVRE Charline
- M. DAMBRE Luc
- M. DEBRAY Michaël
- Me DUPONT Sabine

Conseillers Municipaux

Etaient absents, excusés et représentés :

- M. DELANNOY Pierre-Yves_avec procuration M ; TRACKOEN Ruddy
- M. DESBIENS Marcelin_avec procuration à M. LEVECQ Guillaume
- Me D'ETTORE Sophie avec procuration avec M. VANOOSTEN Pierre-Eugène
- M LARZUL Stéphane avec procuration à M.MARTEL Pierre
- Mme BRINGUEZ Christine procuration à M FAMECHON Thierry
- Mme GELOEN Patricia procuration à M.BARBIEUX Arthur

-
Etait absente

- Adeline DEROLEZ

1) RAPPORT D'ACTIVITE 2014/2016 de la PEVELE CAREMBAULT

Conformément aux articles L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le texte intégral du rapport d'activité de la Communauté de Communes Pévèle Carembault de l'exercice 2014/2016 portant sur la mise en place de l'institution et les actions menées doit être présenté au conseil municipal lors d'une séance publique au cours de laquelle les délégués communautaires sont entendus.

Le conseil municipal est appelé à prendre acte du rapport. Ce rapport sera également mis en ligne sur le site de la commune.

Le Conseil Municipal PREND ACTE du rapport d'activité 2014/2016 de la de la Communauté de Communes Pévèle Carembault portant sur la mise en place de l'institution et les actions menées **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **Votes favorables 26**

2) RAPPORT D'ACTIVITE S.I.A.S.O.L 2016

Conformément aux articles L.5211-39 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le texte intégral du rapport d'activités du SIASOL portant sur le service de l'assainissement de l'exercice 2016 sera mis à la disposition des élus et des administrés en mairie.

Le conseil municipal est appelé à prendre acte du rapport. Ce rapport sera également mis en ligne sur le site de la commune.

Le Conseil Municipal PREND ACTE du rapport d'activité 2016 du SIASOL relatif au service de l'assainissement ; **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **Votes favorables 26**

3) RAPPORT D'ACTIVITE DU SIDEN SIAN 2016

Conformément aux articles L.5211-39 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités territoriales , le texte intégral du rapport d'activités du SIDEN SIAN portant sur le prix et la qualité des services publics de distribution d'eau et d'assainissement ainsi que le compte administratif de l'exercice 2016 doivent faire l'objet d'une information au conseil municipal

Le Conseil Municipal PREND ACTE du rapport d'activité 2016 du SIDEN SIAN relatif au prix et à la qualité des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement ; **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **Votes favorables 26**

4) NOUVELLES ADHESIONS AU SIDEN-SIAN COMITES SYNDICAUX DES 24 MARS ET 21 JUIN 2017

Par courrier reçu en mairie en date du 28 juillet 2017, le Président du SIDEN-SIAN demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur :

- La proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ESCAUTPONT (Nord) simultanément à son retrait effectif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »
- La proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CUVILLERS (Nord) avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »
- La Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN des commune d'OSTRICOURT et THUMERIES (Nord) avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- L'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CAULLERY (Nord)

simultanément à son retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

- L'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA SELVE (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),
- La proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA MALMAISON (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Le Conseil Municipal ACCEPTE

- **La proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ESCAUTPONT (Nord) simultanément à son retrait effectif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »**
- **La proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CUVILLERS (Nord) avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »**
- **La proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN des commune d'OSTRICOURT et THUMERIES (Nord) avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,**
- **L'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CAULLERY (Nord) simultanément à son retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,**
- **L'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA SELVE (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),**

- **La proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA MALMAISON (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 8/2a et 9/2b adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 24 Mars 2017 ainsi que dans les délibérations n° 22/4a, 23/4b, 25/4d, 26/4e, 27/4f et 28/4g adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 21 Juin 2017.

CHARGE Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin. La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN. **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **Votes favorables 26**

5) APPROBATION DE MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SIDEN-SIAN

Le 21 juin, les élus du Comité Syndicale du SIDEN-SIAN ont adopté à l'unanimité une délibération qui modifie les statuts du syndicat en le dotant de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations » (GEMAPI). En effet, dans le cadre du rapprochement progressif des « petits » et « grand » cycles de l'eau, la GEMAPI représente un enjeu de première importance pour les intercommunalités intervenant dans le domaine de l'eau, telles que le SIDEN-SIAN.

Les statuts du syndicat seront ainsi compatibles avec le transfert ou la délégation de tout ou partie de cette compétence sur tout ou partie de leur territoire par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la GEMAPI sera une compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2018 et cette modification statutaire permettra au SDEN-SIAN d'être labélisé « Etablissement Public de Bassin » (EPTB) par les pouvoirs publics.

Le Conseil Municipal ,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) (articles 56 à 59),
APPROUVE

1.1 Les modifications de l'article IV des statuts du Syndicat par ajout des trois sous-articles suivants :

« IV. 6 – COMPETENCE C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8)

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, au lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C7 et C8, les missions définies aux 1°, 2° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

- 1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.*
- 2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.*

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1,

C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- ↪ soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;
- ↪ soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;
- ↪ soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

IV.7/ COMPETENCE C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8)

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C6 et C8 :

- 1/ les missions définies au 5° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,
- 2/ A titre optionnel et dans la limite des compétences que détient ce membre, la possibilité pour le Syndicat d'assurer la mission définie au 4° du I de l'article L.211-7 de ce Code.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

- 1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.
- 2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- ↪ soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;
- ↪ soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;
- ↪ soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

IV.8/ COMPETENCE C8 DITE DU « GRAND CYCLE DE L'EAU »

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur,

transférer au Syndicat la compétence C8 dite du « Grand Cycle de l'Eau » sur un territoire donné.

Ces attributions sont celles retenues pour les Etablissements publics territoriaux de bassin au sens de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement. Elles sont notamment les suivantes

↳ *Faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.*

↳ *Contribuer s'il y a lieu à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.*

↳ *Assurer la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.*

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, l'action du Syndicat s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

↳ *soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;*

↳ *soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;*

↳ *soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).*

1.2 Les modifications de l'article V.2.2 « Modalités de transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat » des statuts du Syndicat définissant plus précisément :

a) Les modalités de transfert, par un membre du Syndicat, d'une nouvelle compétence

b) Les modalités de transfert d'une compétence sur un territoire plus important.

1.3 - Les modifications de l'article VII « Comité du Syndicat » des statuts du Syndicat définissant les modalités de désignation des délégués au Comité du Syndicat au titre de chacune des nouvelles compétences transférées C6, C7, C8.

1.4 Les modifications de l'article VIII « Contrats et conventions conclus avec des tiers et des membres du Syndicat » des statuts du Syndicat permettant au SIDEN-SIAN d'intervenir de manière conventionnelle avec des tiers membres ou non membres dans le domaine des missions définies du 1° au 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

APPROUVE « in extenso » les statuts modifiés du Syndicat tels qu'annexés.
CHARGE Monsieur le Maire d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin. Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.
RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 26

6) GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHE PUBLIC pour l'achat de fournitures de bureau

Par courrier en date du 7 mars 2017, la commune de GONDECOURT a exprimé la volonté de participer au groupement de commandes relatif à l'achat de fournitures de bureau. Ainsi la participation de la commune de GONDECOURT pour l'achat de fournitures de bureau qui comprend :

- Papiers
- Façonnés
- Ecrire et corriger
- Dessin et loisirs
- Classement matériel pour le bureau et l'école
- Consommables et accessoires bureautiques et informatiques
- Carterie
- Bureau et mobilier
- Informatique

rendrait le cas échéant plus efficaces les opérations de mise en concurrence qui auraient dû être engagées individuellement par chaque membre, et ainsi obtenir les meilleures conditions tarifaires, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant, ainsi que des prestations de service de qualité

Le Conseil Municipal DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à l'achat de fournitures de bureau. **AUTORISE** son Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes ainsi que tout document y afférent. **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer le marché. **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 26

7) GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHE PUBLIC pour la fourniture d'électricité, avec les services associés à la fourniture Contrats en tarifs bleu

Par courrier en date du 7 mars 2017, la commune de GONDECOURT a exprimé la volonté de participer au groupement de commandes relatif à la fourniture d'électricité avec services associés à la fourniture – contrats tarifs bleu. Ainsi la participation de la commune de GONDECOURT, en mutualisant les procédures, rendrait le cas échéant plus efficaces les opérations de mise en concurrence qui auraient dû être engagées individuellement par chaque membre, et ainsi obtenir les meilleures conditions tarifaires, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant, ainsi que des prestations de service de qualité

Le Conseil Municipal DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à la fourniture d'électricité avec services associés à la fourniture – contrats tarifs bleu. **AUTORISE** son Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes ainsi que tout document y afférent **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer le marché. **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 26

8) GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN

MARCHE PUBLIC pour la fourniture de sel de déneigement et de gravier

Par courrier en date du 7 mars 2017, la commune de GONDECOURT a exprimé la volonté de participer au groupement de commandes relatif la fourniture de sel de déneigement et de gravier. Ainsi la participation de la commune de GONDECOURT pour la fourniture de sel de déneigement et de gravier rendrait le cas échéant plus efficaces les opérations de mise en concurrence qui auraient dû être engagées individuellement par chaque membre, et ainsi obtenir les meilleures conditions tarifaires, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant, ainsi que des prestations de service de qualité

Le Conseil Municipal DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à la fourniture de sel de déneigement et de gravier ; **AUTORISE** son Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes ainsi que tout document y afférent ; **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer le marché ; **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 26

9) GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHE PUBLIC pour la fourniture de matériel de signalisation verticale et de cônes de signalisation

Par courrier en date du 7 mars 2017, la commune de GONDECOURT a exprimé la volonté de participer au groupement de commandes relatif à la fourniture de matériel de signalisation verticale et de cônes de signalisation. Ainsi la participation de la commune de GONDECOURT, en mutualisant les procédures, rendrait le cas échéant plus efficaces les opérations de mise en concurrence qui auraient dû être engagées individuellement par chaque membre, et ainsi obtenir les meilleures conditions tarifaires, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant, ainsi que des prestations de service de qualité

Le Conseil Municipal DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la

passation d'un marché public relatif à la fourniture la fourniture de matériel de signalisation verticale et de cônes de signalisation ; **AUTORISE** son Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes ainsi que tout document y afférent ; **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer le marché ; **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **Votes favorables 26**

10)ADHESION AU SERVICE COMMUN VOIRIE DE LA COMMUNAUTE DECOMMUNES PEVELE CAREMBAUT

La Pévèle Carembault a décidé de définir l'intérêt communautaire au sein de la compétence voirie de manière restrictive.

Cependant, lors des réflexions, la création d'un bureau d'étude voirie communautaire a été évoquée.

Ce service commun contient 3 enjeux principaux :

- Se familiariser avec les voiries du territoire ;
- Apporter une aide à la programmation des travaux de voirie ainsi qu'une aide technique ;
- Permettre une optimisation financière grâce aux coûts du bureau d'étude et aux économies réalisées avec les groupements de commande, notamment en regroupant les travaux de plusieurs communes.

Dans le cadre de son schéma de mutualisation, la Pévèle Carembault a décidé de créer un service commun « voirie et infrastructures ». Les communes qui ont souhaité adhérer à ce service commun bénéficieront d'une assistance technique pour exercer leur compétence voirie.

L'objet de la présente convention est de mettre en œuvre le service commun et d'en préciser les modalités de fonctionnement.

Ces dernières sont prévues dans le cadre de la convention ci-jointe. Elle se résume ainsi :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de travail entre le service commun voirie/infrastructure de la Communauté de communes Pévèle Carembault et la Mairie, autorité compétente pour la gestion de la voirie communale,

des trottoirs en agglomération le long des routes départementales, des chemins ruraux et des infrastructures communales (parking de salle, cours d'école, voyettes...).

S'agissant d'un service commun, et non d'une compétence, la commune garde la possibilité d'assurer elle-même des opérations sans recourir au service. Toutefois dès lors qu'une commune a demandé l'inscription dans le programme pluriannuel du service commun sur la durée du mandat (annexe1) d'une opération et que ce dernier respecte les délais négociés, la commune s'engage à recourir au service commun. Le programme fera l'objet d'une révision les 12 décembre de chaque année.

La Mairie assurera, lors des opérations de réfection de voirie, la maîtrise d'ouvrage dont les missions consistent à :

- S'assurer de l'opportunité et de la faisabilité de l'opération envisagée ;
- Déterminer la localisation ;
- Définir le programme ;
- Arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, assurer le financement, définir le calendrier et le niveau de qualité souhaité ;
- Conclure avec l'entrepreneur qu'il choisit, les contrats ayant pour objet l'exécution des travaux.

Le service commun assistera la commune dans l'exercice de la compétence voirie et assurera :

- Une assistance à la programmation des travaux ;
- La maîtrise d'œuvre dont les missions consistent à :
 - Réaliser les études avant-projet et projet ;
 - Assistance pour le choix du prestataire ;
 - Assurer la conduite et la direction des travaux ;
 - Assistance pour la réception de travaux.

Le Conseil Municipal ADHERE au service commun « voirie et infrastructures » géré par la Communauté de communes Pévèle Carembault ; **AUTORISE** son Maire à signer la convention d'adhésion au service commun « voirie et infrastructures » avec le Président de la Communauté de communes Pévèle Carembault ; **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **Votes favorables 26**

11)SIGNATURE D'UN CONTRAT D'INTERVENTION DU SERVICE COMMUN VOIRIE

Le conseil municipal ayant décidé d'adhérer au service commun « voirie et infrastructures » géré par la Communauté de communes Pévèle Carembault, et ayant autorisé son Maire à signer la convention d'adhésion au service commun « voirie et infrastructures » avec le Président de la Communauté de communes Pévèle Carembault ; il convient par délibération d'autoriser le versement d' une rémunération à la CCPC pour la prestation de maîtrise d'œuvre correspondant à 1% du montant des travaux de l'opération à l'issue de la notification du marché.

Le Conseil Municipal AUTORISE son Maire à signer le contrat d'intervention du service commun « VOIRIE et INFRASTRUCTURES » pour les missions d'assistance à la programmation des travaux, de maîtrise d'œuvre dont les missions consistent :

- Réaliser les études avant-projet et projet ;
- Assistance pour le choix du prestataire ;
- Assurer la conduite et la direction des travaux ;
- Assistance pour la réception de travaux

avec le Président de la Communauté de communes Pévèle Carembault et à signer tout document y afférent.

DECIDE de verser une rémunération à la CCPC pour la prestation de maîtrise d'œuvre correspondant à 1% du montant des travaux de l'opération à l'issue de la notification du marché ; **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **Votes favorables 26**

12) RAPPORT D'ACTIVITES 2016 DU SIVOM GRAND SUD DE LILLE

La Ville de GONDECOURT est commune membre du SIVOM Grand Sud de LILLE, dont la mission est la préservation de l'environnement et du cadre de vie des habitants des 33 communes adhérentes.

Ses compétences principales sont la réduction des nuisances causées par les avions de l'aéroport de LILLE-LESQUIN, et la veille sur le projet de Contournement de la Métropole Lilloise, ainsi que sur les projets d'infrastructures du territoire Pévèle-Mélantois-Carembault.

Chaque année, un rapport d'activités du SIVOM Grand Sud de LILLE est voté en conseil syndical, et transmis à la Préfecture.

Conformément à la réglementation en vigueur dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, ce rapport d'activités, qui concerne l'année n-1, soit l'année 2016 dans le cas présent, doit être présenté aux élus des 33 conseils municipaux.

Ce rapport d'activités 2016, approuvé par les élus du SIVOM Grand Sud de LILLE le 5 octobre 2017, est consultable Mairie. Ces informations seront mises en ligne sur le site de la commune

Le Conseil Municipal PREND ACTE du rapport d'activité 2016 du SIVOM Grand Sud-Ouest portant sur la préservation de l'environnement et du cadre de vie des habitants des 33 communes adhérentes ; **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Votes favorables 26

13) MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS –RECTIFICATION DU TABLEAU

Par arrêté du 7 avril 2014, reçu en Préfecture le 8 avril 2014, j'ai donné délégation à madame Emmanuelle CHARON, adjointe dans le domaine des finances et des ressources humaine.

Par délibération du 15 mars 2016, reçue en Préfecture le 18 mars 2016, le Conseil

Municipal a délibéré sur les indemnités des élus pour le maire et six adjoints.

La démission de Madame Emmanuelle CHARON de ses fonctions d'adjointe au maire et de conseiller municipal de la commune de GONDECOURT a été acceptée par arrêté préfectoral du 20 septembre 2016.

Par délibération en date du 27 septembre 2016, reçu en Préfecture le 30 septembre 2016 le conseil municipal a déterminé le nombre de postes d'adjoints et l'ajustement du tableau des adjoints suite à la démission de Mme CHARON.

Par délibération en date du 28 mars 2017, reçu en préfecture le 4 avril 2017, le conseil municipal a délibéré sur l'indemnité de fonction des élus.

Toutefois la Préfecture considère que la délibération fixant le montant des indemnités des élus n'est plus à jour et demande au Conseil Municipal de redélibérer pour acter le changement intervenu sur le régime indemnitaire.

Le Conseil Municipal DECIDE, avec effet à la date de transmission de la délibération ; **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et conseillers municipaux délégués comme suit :

- Maire : 44% de l'indice brut terminal
- Adjoint : 16% de l'indice brut terminal
- Conseillers délégués : 3 % de l'indice brut terminal

INSCRIT les crédits nécessaires au budget communal, **PRECISE** De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau ci-dessous récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

FONCTION	NOM PRENOM	MONTANT BRUT MENSUEL	POURCENTAGE INDICE TERMINAL	POURCENTAGE INDICE
Maire	BUÉ Régis	1 703,09 €	44%	indice brut terminal
1er Adjoint	BACLET Marie Hélène	619,30 €	16%	indice brut terminal
2ième Adjoint	LEVECQ Guillaume	619,30 €	16%	indice brut terminal
3ième Adjoint	BARBIEUX Arthur	619,30 €	16%	indice brut terminal
4ième Adjoint	LEROY Christine	619,30 €	16%	indice brut terminal
5ième Adjoint	VANOOSTEN Pierre Eugène	619,30 €	16%	indice brut terminal

Conseiller Délégué	FAMECHON Thierry	116,11 €	3%	indice brut terminal
Conseiller Délégué	MARTEL Pierre	116,11 €	3%	indice brut terminal
Conseiller Délégué	TRACKOEN Ruddy	116,11 €	3%	indice brut terminal

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Votes favorables 26

14) CONVENTION DE PARTENARIAT entre la Communauté de Communes Pévèle Carembault et les communes pour la création du réseau Graines de Culture(s).

Créée le 1er janvier 2014, la Communauté de Communes Pévèle Carembault, compte 93.150 habitants répartis sur 38 communes.

Ce territoire rural, dynamique et attractif, s'engage dans des politiques fortes et innovantes, tant en matière économique, écologique et éducative que culturelle et numérique.

34 bibliothèques et médiathèques sont recensées sur le territoire.

19 d'entre elles (municipales ou associatives avec délégation de gestion) ont déjà choisi par le passé de se regrouper en 4 réseaux dit « historiques » (Carembault, Espace en Pévèle, BBCW, Médiathèques en Pévèle).

La Communauté de Communes Pévèle Carembault, dans le cadre de la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire », a déclaré comme étant d'intérêt communautaire à compter du 1er janvier 2016, le « Réseau des médiathèques ».

A cette occasion, un service de Lecture publique communautaire a été mis en place.

Une préfiguration de grand réseau a vu le jour courant 2016. Il est baptisé Graines de Culture(s) et possède son propre logo.

Pour permettre la gestion interne de ce réseau en construction et conserver une proximité avec les élus et professionnels du territoire, 4 secteurs ont été définis.

Encadrées par la coordinatrice, 4 référentes assurent le lien avec un secteur déterminé et développent également de manière transversale sur l'ensemble du réseau des missions spécifiques : politique documentaire, animations communautaires, constructions et aménagements 3ème lieu, partenariat et actions hors-les-murs.

Dans les années à venir, il est prévu de concevoir et de déployer progressivement sur le territoire, un nouveau plan de développement de la lecture publique, avec les bibliothèques ou médiathèques qui souhaitent intégrer ce réseau et remplissent les critères demandés.

Il est à noter que cette action de Lecture publique est fortement soutenue financièrement et accompagnée techniquement par l'Etat (DRAC) et le Département du Nord (Médiathèque départementale du Nord). Des projets de constructions ou d'aménagement de médiathèques ont été ainsi accompagnés par le passé et continuent de l'être, tandis qu'un Contrat Territoire Lecture a été signé en juin 2016 pour 4 ans (2016-2019).

Le Conseil Municipal AUTORISE son Maire à signer la convention de Partenariat entre la Communauté de Communes Pévèle Carembault et les communes pour la création du réseau Graines de Culture(s); **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Votes favorables 26

**15) CESSION DE L'IMMEUBLE COMMUNAL NON BÂTI SIS LIEUDIT « LE MARAIS »
CADASTRE SECTION A 1720,1722 et 1724 A MONSIEUR ANTOINE DEWITTE
PRESIDENT DE LA SOCIETE ISERCO**

La Commune GONDECOURT est propriétaire d'un terrain de 2 175 m² à usage professionnel situé au lieudit « le marais » en zone industrielle.

Souhaitant le vendre au propriétaire voisin, la commune a contacté le service des domaines en vue d'en actualiser la valeur vénale qui est de 37 000,00 euros avec une marge de négociation de 10 %.

Le 10 juillet 2017, Monsieur Antoine DEWITTE, Président de la SAS ISERCO Z.I rue Denis PAPIN à GONDECOURT, nous ont adressé une offre d'achat à 37 000 Euros , les frais relatifs à cette vente étant à la charge de l'acquéreur..

Le Conseil Municipal **DECIDE** de vendre à Monsieur Antoine DEWITTE, Président de la SAS ISERCO l'immeuble sis à GONDECOURT, lieudit « Le Marais », , cadastré section A1720, 1722, 1723 d'une surface de 2 175 m² d'après cadastre, au prix de 37 000,00 euros, sachant que tous les frais inhérents à cette opération seront à la charge des acquéreurs. **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous actes, pièces et documents à intervenir au titre de cette opération, qui seront passés sous forme notariée ; **AUTORISE** Monsieur le maire à engager toutes les démarches qui s'avèreraient nécessaires en cas de non-paiement du prix ; **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Votes favorables 26

16) VOIRIE – FIN DE LA MISE A DISPOSITION DES VOIRIES COMMUNAUTAIRES

Lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2015, le conseil municipal ne s'était pas prononcé sur un projet de délibération relative à la fin de la mise à disposition des voiries communautaires. Afin de pouvoir réintégrer dans le patrimoine communal cet actif, et d'avoir une situation patrimoniale actualisée, Il est proposé au conseil municipal d'acter la fin de la mise à disposition auprès de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT, des voiries jusqu'alors déclarées d'intérêt communautaire et d'acter la restitution de ces voiries auprès de la commune de GONDECOURT.

Le Conseil Municipal ACTE la fin de la mise à disposition auprès de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT, des voiries jusqu'alors déclarées d'intérêt

communautaire ; **ACTE** la restitution de ces voiries auprès de la commune concernée ; **AUTORISE** son Maire à signer tout document afférant à la fin de cette mise à disposition de voirie ; **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Votes favorables 26

17) ETABLISSEMENT DE CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DU NORD POUR L'INSTALLATION DE FEUX TRICOLORES SUR DEUX CARREFOURS DE LA COMMUNE

La municipalité a engagé dès le début du mandat une réflexion sur le plan de circulation dans la commune, l'objectif étant d'améliorer les conditions de circulation pour les riverains et de garantir la sécurité de tous les usagers de la route.

Une des solutions retenues pour parvenir à ces objectifs vise à assurer une gestion par feux tricolores du carrefour entre les rues Germain Delebecque et Nationale ainsi que du carrefour entre les rues Maréchal Leclerc et Nationale.

Ces axes étant par ailleurs des routes départementales, une convention d'occupation du domaine public doit être établie avec le Département pour autoriser la Commune à installer sous la voirie départementale des fourreaux nécessaires à la mise en service des feux.

Le Conseil Municipal AUTORISE le Maire à signer la convention avec le Département relative à l'occupation du domaine public départemental pour la mise en service des feux tricolores à l'intersection du carrefour entre les rues Germain Delebecque et Nationale ainsi que du carrefour entre les rues Maréchal Leclerc et Nationale ; **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Votes favorables 26

18) SIGNATURE D'UNE CONVENTION CADRE DE REMBOURSEMENT DES REPAS CANTINE DES CLSH

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Communauté de Communes Pévèle Carembault organise les ALSH intercommunaux pendant les périodes de Février, Pâques, juillet, août, Toussaint et durant tous les mercredis de périodes scolaires. A ce titre, elle utilise le service de restauration scolaire des communes sur lesquels les ALSH sont organisés. Lors de la séance du 15 décembre 2015, le Conseil Municipal avait pu délibérer sur une convention cadre conclue sur une durée de deux ans prévoyant les conditions de remboursement des repas de la cantine.

Pour permettre le fonctionnement des centres de loisirs, comme les repas de cantine sont inclus dans le marché de restauration scolaire de la commune, Il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à signer une nouvelle convention- cadre que vous trouvez annexée, afin d'organiser les conditions du remboursement par la CCPC à la commune du prix des repas de cantine des CLSH.

Le Conseil Municipal AUTORISE son Maire à signer une convention-cadre avec M. le Président de la CCPC, afin d'organiser les conditions du remboursement par la CCPC à la commune du prix des repas de cantine des CLSH ; **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Votes favorables 26

19) REAMENAGEMENT DE DEUX EMPRUNTS CREDIT AGRICOLE

Pour asseoir le financement de ses investissements et plus particulièrement en ce qui concerne les deux autorisations de programme (Prévert et PMR) la municipalité de GONDECOURT a eu recours à l'emprunt, plutôt qu'à l'impôt. Se pose la question de la « solvabilité » au sens financier (capacité à moyen et long terme à rembourser la dette cumulée). Lors du Débat d'Orientation Budgétaire, il avait été mis en évidence que la structuration de l'encours actuel de dette de la commune faisait apparaître une charge concentrée pendant les quatre années qui suivent 2017. Le réaménagement de ces deux emprunts a comme objectif de reporter sur les exercices ultérieurs cette charge, ce qui permettra à la commune de revenir à un ratio de désendettement plus favorable. Le tableau ci-dessous permet la comparaison des annuités futures avant et après le réaménagement. Le deuxième tableau illustre l'extinction de la dette sans le réaménagement en y incorporant le nouvel encours.

Afin de répondre aux préoccupations d'équilibre budgétaire sur les prochains exercices le Crédit Agricole Nord France a fait une proposition de réaménagement de deux emprunts dont les caractéristiques figurent dans le tableau ci-dessous :

Références du prêt	Périodicité	CRD au 25/10/2017	Taux	Type d'indexation	ICNE	IRA contractuelles	Dernière échéance
99141344184	Trimestrielle	91 173,68€	3,700%	Taux fixe	559,18 €	6 915,52 €	25/05/2021
99144844846	Trimestrielle	181 183,30€	4,580%	Taux fixe	1 961,80 €	19 846,52 €	30/01/2024
TOTAL		272 356,98 €			2 520,98 €	26 762,04 €	

Sur les 2 lignes de prêts susvisés, les 2 prêts sont indexés à taux fixe ;

En outre, les maturités sont différentes, de 2021 à fin 2024.

Le montant des indemnités financières au 25/10/2017, date d'effet du réaménagement envisagé, est arrêté à 26 762.04 € (détail repris dans le tableau ci-dessous).

Références du prêt	99141344184	99144844846
Indemnité financière	5 228,81 €	15 697,42 €
Indemnité forfaitaire	1 686,71 €	4 149,10 €

CONDITIONS FINANCIERES A TAUX FIXE DU PRET DE REFINANCEMENT

Pour financer les opérations décrites supra,

- De souscrire auprès du Crédit Agricole un contrat de crédit à taux fixe d'un montant cumulé de 299 119.02€,

Le montant refinancé est de 299 119, 02 € (272 356, 98 € de CRD et 26 762,04€ d'IRA). La durée du nouveau prêt est de 10 ans, échéance trimestrielle à un taux fixe de 1,64 %. La commission de réaménagement (frais de dossier) est de 590 € et les ICNE de 2 520,98 €.

Les intérêts d'emprunt (coût du financement) avant l'opération s'élèvent à 36 224,75 €, après l'opération le coût du financement s'élève à 26 399,38 € (intérêts d'emprunt 25 809,38 € et 590 € de frais de dossier). Notre collectivité économisera en termes d'intérêts 10 415 € moins 590 € soit au total une économie de 9 825 €.

Les marges de manœuvre budgétaires dégagées sur les cinq prochaines années sont de 105 739,51 € ; Le différentiel d'échéance avant et après le réaménagement sera de 16 340 €.

Le Conseil Municipal DECIDE du réaménagement de deux emprunts du crédit agricole ;

	montant de l'échéance	intérêts	capital	CRD fin d'année	montant de l'échéance	intérêts	capital	CRD fin d'année	différentiel d'échéance avant/après CAPITAL	différence d'échéance avant/après INTERETS	cout du réaménagement
2017	14634	2918	11717	260640	0	0	0	299119	11717	2918	
2018	58538	10443	48095	212545	32493	4735	27757	271262	20338	5708	
2019	58538	8413	50125	162420	32493	4277	28215	243146	21910	4136	
2020	58538	6297	52241	110179	32493	3812	28681	214465	23560	2485	
2021	45463	4151	41311	68868	32493	3339	29154	185311	12157	812	
2022	32387	2648	29739	39129	32493	2857	29635	155675	104	-209	
2023	32387	1263	31125	8005	32493	2368	30124	125551	1001	-1105	
2024	8097	92	8005		32493	1871	30621	94930	-22616	-1779	
2025					32493	1366	31127	63803	-31127	-1366	
2026					32493	852	31640	32162	-31640	-852	
2027					32493	330	32162		-32162	-330	
		36225,00	272358			25807,00	299116		-26758	10418,00	16340,00

Références du prêt	99141344184	99144844846
Indemnité financière	5 228,81 €	15 697,42 €
Indemnité forfaitaire	1 686,71 €	4 149,10 €

PROCEDE par anticipation au débouclage des prêts à compacter et de les refinancer à travers une convention de prêt énoncé supra ; **DIT** que le montant des indemnités contractuelles des prêts compactés (IRA) seront intégrés au capital du nouveau financement mis en place ; **PRECISE** que la commune s'acquittera des Intérêts Courus Non Echus (ICNE) pour un montant de 2 520.98€ ; **DECIDE** de souscrire auprès du Crédit Agricole un contrat de crédit à taux fixe d'un montant cumulé de 299 119.02€, dont les caractéristiques seront les suivantes :

Prêteur :	Caisse Régionale de Crédit Agricole Nord de France
Montant	272 356.98€ au titre du capital restant du prêt du Crédit Agricole en date du 25/10/2017 20 926.23€ au titre de l'IRA financière 5 835.81€ au titre de l'IRA forfaitaire
Devise	euro
Durée	du 25/10/2017 au 25/10/2027 soit 10 ans
Taux d'intérêt	1.64%
Base de calcul	30/360
TEG	1.68%
Amortissement	Echéances constantes
Périodicité	Trimestrielle
Date de mise en place	25/10/2017
Date de 1^{ère} échéance	25/01/2018

Frais de dossier	590€
Remboursement Anticipé	Indemnité de réemploi + 3% du CRD

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le contrat de prêt à conclure avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Nord de France, et tout acte y afférent, **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **votes favorables 22**
- **votes défavorables : 4**

20) MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité et de gaz, tels que GRDF, a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz et par canalisations particulières qui occupent le domaine public. Il propose ainsi au Conseil Municipal d'adopter la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public en précisant que pour l'année 2017

RODPP :

Longueur des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédent celle au titre de laquelle la redevance est due : 68 m

- Taux retenu : 0,35€/mètre
- Taux de valorisation : 1,02
- Formule : $(0,35 \times 68) \times 1,02 = 24 \text{ €}$

RODP :

Longueur de canalisation à prendre en compte : 9 235 m

Taux retenu 0,035€/mètre

Taux de revalorisation : 1,18 = 499 €

RODPP + RODP = 24 + 499 = 524 €

Le Conseil Municipal FIXE la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux minimum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ; **PRECISE** que ce montant soit valorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté sur la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspond au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323 ; **DIT** que la redevance due au titre de 2017 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année, soit une évolution de 18% par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

RODPP :2017

Longueur des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédent celle au titre de laquelle la redevance est due : 68 m

- Taux retenu : 0,35€/mètre
- Taux de valorisation : 1,02
- Formule : $(0,35 \times 68) \times 1,02 = 24 \text{ €}$

RODP :2017

Longueur de canalisation à prendre en compte : 9 235 m

Taux retenu 0,035€/mètre

Taux de revalorisation : 1,18 = 499 €

RODPP + RODP = 24 + 499 = 524 €

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Votes favorables 26

21) RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES

(CLECT)

A - Rappel du rôle de la CLECT

- La CLECT est composée d'un représentant par commune, désigné par le conseil communautaire en début de mandat.
- Elle a pour rôle de définir le calcul des coûts de compétences lors de chaque transfert de charges
- La CLECT définit la période retenue pour les charges transférées en fonctionnement.
- La CLECT calcule le coût moyen annualisé pour les équipements transférés.
- La CLECT analyse les recettes afférentes à chaque compétence considérée afin d'arriver à établir le coût net des charges transféré.
- Les évaluations de la CLECT font l'objet d'un rapport, validé à la majorité relative de ses membres.

La CLECT s'est réunie le 21 septembre dernier et a modifié le montants des attributions de compensation pour l'exercice de la compétence centre de loisirs du mercredi pour les communes de COUTICHES, GONDECOURT, PONT-A-MARCQ, THUMERIES et WAHAGNIES.

La CLECT a approuvé le tableau des attributions de compensation tel qu'il figure en annexe. Le montant des AC 2017 diminue de 2 809,72 € du fait de la reprise des mercredis en accueil CLSH par la CCPC.

DECIDE D'adopter le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT tels qu'il est annexé à la présente délibération ; **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Votes favorables 26

22) ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE- FIXATION DES TARIFS 2017/2018

Situation actuelle :

Le conseil municipal lors de sa séance du 28 juin 2016 avait délibéré pour faire évoluer les tarifs de l'école de musique vers un tarif unique sans différenciation selon l'instrument. Cette évolution qui s'envisageait sur deux années, est effective depuis la rentrée de septembre.

TARIF 1	Eveil - chorale adultes/ enfants- musique du monde			
				TARIF
Inf à 459 euros	22			22
de 459 à 816	22			22
de 816 à 1173	43			43
de 1173 à 1530	63			63
sup à 1530	84			84
Extérieurs à GONDECOURT	94			94
Chorale et musique du monde				50
TARIF 2	PIANOS GUITARES CORDES VENTS PERCUSSIONS			
	SOLFEGE	INSTRUMENT		TARIF
Inf à 459 euros	17	67		84
de 459 à 816	17	88		105
de 816 à 1173	25	132		157
de 1173 à 1530	25	183		208
sup à 1530	25	235		260
Extérieurs à GONDECOURT	40	417		457

La CCPC a mis en place une aide directe à la pratique de la musique par « chèque musique » qui sont remboursés aux collectivités territoriales par une subvention qui se scinde en deux parties :

- Chèque musique
- Subvention accordée en fonction du nombre d'inscrits.

Les « chèques musique » s'adressent aux musiciens inscrits à l'école municipale de musique et domiciliés sur le territoire de Pévèle Carembault et âgés de moins de 19 ans.

La participation s'élève à 20 € par chèque pour l'inscription à l'école de musique et 40 € pour les inscrits également sociétaires de l'UMG (Union Musicale de GONDECOURT) à jour de leurs cotisations, faisant œuvre d'investissement (participation aux répétitions et aux manifestations).

Le dégrèvement des coûts d'inscription du montant des « chèques musique » seront réglés directement à la commune par la CCPC sous forme d'une subvention.

Des lycéens scolarisés sur GONDECOURT inscrits à l'école de musique qui ont choisi l'option musique au BAC bénéficient d'un enseignement spécifique d'une heure par semaine assuré par un professeur de l'école de musique. Des lycéens non-inscrits à l'école de musique sollicitent la possibilité de suivre cet enseignement, car les années précédentes les élèves qui avaient suivi ces cours ont obtenu d'excellentes notes (17,18) et ont obtenu le bac avec mention « Très bien » grâce en partie à cet enseignement et aux points supplémentaires obtenus. Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la création d'un tarif Lycéen option bac musique à 50 € l'année.

PRECISE que pour les sociétaires l'UMG, (Union Musicale de GONDECOURT) à jour de leurs cotisations, faisant œuvre d'investissement (participation aux répétitions et aux manifestations), il est proposé de diviser par DEUX le prix de l'inscription ; **ACCEPTE** le principe du dégrèvement des coûts d'inscription du montant des « chèques musique » qui seront réglés directement à la commune par la CCPC sous forme d'une subvention ; **RAPPELLE** que le forfait d'enseignement étant annuel, il est dû en totalité par les élèves, sans remboursement possible, même en cas d'arrêt en cours d'année. Une réduction de 20% est accordée à partir de la deuxième inscription au sein d'une même famille. La possibilité de régler le paiement de l'inscription en deux fois, le avant le 15 septembre et 15 janvier sera possible et du, même si l'élève arrête en cours d'année ; **PROPOSE** d'instaurer le prélèvement automatique et TIPI pour les inscriptions à partir du 1^{er} septembre 2018 ; **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Votes favorables 26

23) DECISION MODIFICATIVE N° 2 EXERCICE 2017

Cette décision modificative est nécessaire afin de constater l'opération de réaménagement de la dette ainsi que la réduction du montant de dépenses du chapitre 16 au profit du chapitre 43

Nous avons décidé d'ajuster certaines lignes budgétaires afin :

En dépenses de fonctionnement :

- D'inscrire une dépense de 26 762,04 € à l'article 6688 du chapitre 66 d'indemnité de réaménagement sachant que cette indemnité est refinancée dans le nouvel emprunt

Chapitre	article	Montant
66	6688	26 762,04
TOTAUX		26 762,04

En recettes de Fonctionnement :

- D'inscrire une recette d'ordre correspondante de 26 762,04 € au chapitre 042 à l'article 796 afin d'étaler l'indemnité de réaménagement pour neutraliser la charge en fonctionnement

Chapitre	article	Montant
042	796	26 762,04
TOTAUX		26 762,04

En dépenses d'investissement

- D'inscrire une dépense d'ordre de 26 762,04 € au chapitre 040 à l'article 4817, ensuite chaque année de 2018 à 2027 une dotation aux amortissements des charges financières sera passée au 6862 égale à 2676,20 € sauf la dernière année où elle sera de 2676,24 €

Chapitre	article	Montant
040	4817	26 762,04
TOTAUX		26 762,04

En recettes d'investissement

- D'inscrire une recette identique à l'indemnité de réaménagement au chapitre 16 au 1641 qui sera également neutralisée par cette opération d'ordre

Chapitre	article	Montant
16	1641	26 762,04
TOTAUX		26 762,04

Récapitulatif :

Chapitre	dépenses	recettes	Chapitre
	fonctionnement		
6688	26762,04	26762,04	796
Chapitre	investissement		Chapitre
	4817	26762,04	

- D'abonder le chapitre 43 de 3 000,00 €, pour budgéter les travaux supplémentaires sur la rénovation des feux de circulation comme la mise en œuvre d'enrobé sur le trottoir, dépose de caniveau ou de dalles podotactiles pour l'ensemble des deux carrefours

Chapitre	article	Montant
43	2313	3 000, 00
TOTAUX		3 000,00

- De réduire de 3 000 € le chapitre 16 « remboursement des emprunts communaux » compte tenu des prévisions faites au budget primitif et de la réduction du montant de ce chapitre due au réaménagement de la dette

Chapitre	article	Montant
16	1641	- 3 000, 00
TOTAUX		- 3 000,00

Récapitulatif :

	dépenses	recettes
Chapitre	investissement	recettes
43	3000	-3000 16

Le conseil municipal APPROUVE la décision modificative n° 2 du budget principal 2017 telle qu'elle figure ci-dessous

	dépenses	recettes	
Chapitre	fonctionnement		Chapitre
6688	26762,04	26762,04	796
	investissement		
4817	26762,04	26762,04	1641

	dépenses	recettes	
Chapitre	investissement		recettes
43	3000	-3000	16

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Votes favorables 26

CONSEIL MUNICIPAL - 24 OCTOBRE 2017

**COMPTE RENDU DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE
(ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES)**

◆◆◆◆

En application des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, vous voudrez bien trouver, ci-après, la liste des décisions prises dans le cadre de la délégation générale qui m'a été accordée le 4 juin 2014 et renouvelée le 9 décembre 2014.

DECISION DU MAIRE N°2017-07 concernant 7° de l'article 1 qui accorde au Maire une

habilitation générale pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières : Autorisation d'octroi d'une concession funéraire à M. et Mme DELECOURT Michel afin d'y fonder leur sépulture particulière. La concession de 2 mètres superficiels, située Allée C n° 187, est accordée pour une durée de 50 années à compter du 10 octobre 2017 pour un montant de 280€ conformément à la délibération n° 20140520-09-14 du Conseil Municipal.

**COMPTE RENDU DES ARRETES DE DEPENSES IMPREVUES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L2322-1 du CGCT**

L'assemblée délibérante peut prévoir, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, un crédit pour dépenses imprévues.

Cette procédure autorise l'exécutif à effectuer, en cours d'exercice, des virements du chapitre des dépenses imprévues (chapitre 022 en section de fonctionnement et chapitre 020 en section d'investissement) aux autres chapitres à l'intérieur d'une section. Une décision budgétaire de l'ordonnateur en date du 5/07/2017 a été prise dont il est fait état ci-dessous :

	Chapitre 022	Compte 66	Solde
Fonctionnement	44 952,00 €	10 722,00 €	34 230,00 €

**AFFICHE ET PUBLIE, LE 30 OCTOBRE 2017 EN EXECUTION DE L'ARTICLE L.2121-25
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Le MAIRE



Régis BUÉ